

GROUPE DE TRAVAIL DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Troisième session

Genève, 14 – 18 juin 2010

VUES SUR LA RÉFORME DU SYSTÈME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Document soumis par l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Brésil, Cuba, l'Égypte, l'Équateur, le Guatemala, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, la République arabe syrienne, Sri Lanka, le Soudan et le Zimbabwe

RÉSUMÉ

1. La présente communication des États contractants du PCT membres du groupe du Plan d'action pour le développement (Afrique du Sud, Algérie, Brésil, Cuba, Égypte, Équateur, Guatemala, Inde, Indonésie, Malaisie, Philippines, République arabe syrienne, Sri Lanka, Soudan et Zimbabwe) est un document de travail présenté à la troisième session du Groupe de travail du PCT, contenant les vues des États contractants du PCT membres du groupe du Plan d'action pour le développement sur la réforme du système du PCT, y compris des observations sur l'étude établie par le Secrétariat de l'OMPI intitulée "La nécessité d'améliorer le fonctionnement du système du PCT" (document PCT/WG/3/2).

INTRODUCTION

2. Dans son document établissant des principes directeurs, soumis en tant que document officiel à la cinquième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), le groupe du Plan d'action pour le développement a souligné que l'adoption du Plan d'action de l'OMPI pour le développement contribuait à s'opposer au principe de l'applicabilité universelle des modèles uniformes de protection de la propriété intellectuelle ou à l'opportunité d'une harmonisation des législations conduisant à renforcer les normes

de protection dans tous les pays, quel que soit leur niveau de développement. Nous avons ajouté que l'OMPI devrait suivre une approche "compatible avec le développement", qui tienne compte des différents niveaux de développement et de la diversité des intérêts et des priorités des États membres.

3. À cet égard, les États contractants du PCT membres du groupe du Plan d'action pour le développement sont intéressés à la réforme et à l'amélioration du fonctionnement du PCT. C'est pourquoi nous nous intéressons vivement aux délibérations en cours au sein du groupe de travail et sommes favorables à l'approfondissement de l'analyse et à la poursuite des débats sur la réforme du PCT dans le cadre des paramètres arrêtés à la dernière session du groupe de travail. Outre les principes susmentionnés, nous soulignons la nécessité de veiller à ce que la réforme du système du PCT n'entraîne aucune harmonisation du droit des brevets, dans sa substance ou en pratique, conformément à l'article 27.5) du PCT.
4. En outre, nous sommes également favorables à une discussion technique sur les moyens d'améliorer le fonctionnement du système du PCT. Cette discussion pourrait notamment porter sur des questions telles que la possibilité ou la nécessité de prévoir des observations par des tiers ou des rapports écrits avant qu'une opinion négative soit rendue sur une demande de brevet; l'extension ou non de la phase dite internationale; et la nécessité de disposer d'informations plus détaillées sur les stratégies de recherche.
5. Avant de faire part de nos observations quant au fond, nous souhaitons évoquer le processus de consultations intensives mené avant la session en cours. Nous nous félicitons de la décision de procéder à des échanges aussi positifs, et estimons que ce processus devrait par nature être réalisé à l'initiative des membres, en se fondant sur des consultations larges et transparentes. Cela étant, le groupe du Plan d'action pour le développement accueille avec satisfaction le rôle de facilitation joué par le Secrétariat dans les consultations avec les États membres.
6. Nous remercions le Secrétariat pour la réalisation de l'étude demandée à la deuxième session du groupe de travail, en mai 2009, intitulée "La nécessité d'améliorer le fonctionnement du système du PCT" (document PCT/WG/3/2). Nous estimons que cette étude peut constituer un bon point de départ pour les discussions sur la question de la réforme du PCT. Nous avons pris soigneusement connaissance de cette étude et constaté que celle-ci relevait clairement un certain nombre de problèmes dans le traitement des demandes internationales. L'augmentation du nombre de demandes, d'une part, et l'insuffisance des ressources humaines et matérielles dans les offices, d'autre part, ont créé des arriérés intenable et accru le risque de délivrance de brevets non valables, ce qui constitue un sujet de préoccupation.

LE PROBLÈME DE LA QUALITÉ

S'agissant de la question essentielle de la qualité, permettez-moi de commencer par apporter une précision. Nous constatons que cette étude n'établit pas de distinction nette entre deux séries de questions de nature différente, malgré tout liées entre elles. Il s'agit de la qualité des brevets (qui est liée au respect des trois critères de brevetabilité prévus à l'article 27.1) de l'Accord sur les ADPIC), et de la qualité des procédures techniques utilisées dans la préparation de l'examen des demandes de brevet. La première série de questions relève de notions de droit matériel et devrait donc rester en dehors du champ du débat actuel sur la réforme du PCT. Aussi, nous nous concentrerons sur la deuxième série de questions.

7. L'étude montre clairement que, à l'heure actuelle, les rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international ne sont pas d'une qualité suffisante pour permettre aux offices de brevets nationaux de s'y fier entièrement. Il conviendrait donc avant tout de mettre l'accent sur l'analyse et l'amélioration de la qualité du travail de recherche et

d'examen au niveau international avant de demander aux offices de brevets nationaux de l'utiliser davantage qu'ils ne le font actuellement. C'est pourquoi nous nous félicitons du fait que l'étude fait état de la nécessité d'améliorer la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international afin que les offices nationaux puissent accorder leur confiance aux rapports établis. Nous souscrivons sans réserve à la nécessité de concentrer l'action sur l'amélioration de la qualité des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international et accueillons avec satisfaction la décision d'étudier cette question dans le cadre d'un sous-groupe chargé de la qualité qui rendrait compte de ses travaux à la quatrième session du groupe de travail. Nous considérons qu'un examen de la qualité serait particulièrement intéressant et attendons avec intérêt les résultats de cet important processus de réforme.

L'UTILISATION DES RAPPORTS DE RECHERCHE INTERNATIONALE DANS LA PHASE NATIONALE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

La deuxième question que nous souhaitons aborder est celle de l'utilisation des rapports de recherche internationale dans la phase nationale par les administrations chargées de la recherche internationale. D'emblée, nous ne sommes pas favorables au principe de la validité automatique des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international et ne considérons pas que les offices de brevets nationaux aient la moindre obligation d'accepter automatiquement tout rapport établi par un autre office national.

8. Nous avons également une seconde mise en garde à faire. L'étude peut donner à croire que les États membres du PCT sont scindés de manière permanente en deux groupes autour d'une ligne séparant ceux dont l'office agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international et les autres. Les premiers procéderaient dans l'idéal à un examen selon le PCT de la plus haute qualité, alors que les seconds n'auraient pratiquement aucun moyen de procéder à un examen quant au fond et devraient se contenter pour l'essentiel de valider le travail des administrations internationales. Nous ne sommes pas favorables à cette solution, qui revient à geler une situation qui est source de division plutôt que de contribuer à une meilleure intégration et à un meilleur fonctionnement du système du PCT dans son ensemble.
9. L'étude suggère que dans la majorité des cas la répétition de la recherche et de l'examen national par un office ayant également mené la recherche et l'examen international peut être considérée comme une "répétition inutile". Par conséquent, selon les recommandations de cette étude, les offices qui agissent en tant qu'administrations internationales devraient reconnaître la qualité de leur propre travail et non pas mener *systématiquement* plus qu'une recherche complémentaire lorsqu'une demande internationale pour laquelle ils ont agi comme administration internationale entre dans sa phase nationale.
10. À cet égard, il conviendrait de tenir compte du fait que la charge de travail qui découle de l'accumulation de retards et l'exigence de réaliser le travail international dans le délai prévu pourraient signifier concrètement qu'une demande internationale ne fait pas l'objet d'une recherche suffisamment approfondie par l'office, dans la mesure où ses moyens le lui permettent, pour une recherche nationale. Aussi, selon nous, il ne serait pas productif d'insister pour que les administrations internationales se fient uniquement aux rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international qu'elles ont établi, même au cours de la phase nationale, simplement pour créer une "impression de qualité" dans l'ensemble du système. Il conviendrait au contraire de déterminer les raisons pour

lesquelles les administrations internationales ne sont pas en mesure de procéder à des recherches et à des examens avec le niveau de qualité que leurs moyens leur permettent. L'examen de la qualité qui sera réalisé avant la quatrième session du groupe de travail pourrait apporter des informations intéressantes à cet égard.

LES MOYENS DE REMÉDIER AUX RETARDS DANS LE TRAITEMENT DES DEMANDES

11. Aussi, la question qui se pose est la suivante : comment remédier aux retards dans le traitement des demandes? Si l'amélioration de la qualité des rapports internationaux répond partiellement au problème des arriérés "du côté de l'offre", il faut également traiter les causes de la constitution d'arriérés "du côté de la demande" pour parvenir à des solutions durables à long terme. Il conviendrait de s'interroger sur les causes d'un tel flux de demandes de brevet qui semble dépasser de loin le niveau d'innovation réel dans le monde (comme le directeur de l'Office européen des brevets l'a déclaré récemment dans un séminaire : *"les demandes de brevet portant sur des remèdes contre la calvitie se comptent par centaines, or en réalité, pas un seul remède contre la calvitie n'a été trouvé jusqu'à présent!"*) en considérant par exemple de relever les critères pour améliorer la qualité des demandes; en décourageant le dépôt de demandes de brevet de mauvaise qualité par des mesures dissuasives visant à décourager les comportements "stratégiques" des déposants (tels que le fait de soumettre délibérément des revendications imprécises et incomplètes pour contrer la concurrence); en revoyant le barème des taxes afin de l'adapter à la capacité de paiement, etc. Nous devons également tenir compte de la prolifération des demandes qui ne satisfont pas au critère de l'activité inventive. Jusqu'à présent, comme l'étude l'indique dans son paragraphe 24, *"des améliorations ont dû être constamment apportées au système au fil des ans, notamment pour le bénéfice des déposants"*. Dorénavant, il serait peut-être nécessaire de l'améliorer systématiquement du point de vue de la qualité du travail au sein des offices de brevets afin de traiter efficacement le problème de l'accumulation de retards.
12. L'étude commandée à la dernière session du groupe de travail devait être *"une étude détaillée qui prendrait compte, quoique pas exclusivement [...] du] recensement des problèmes et enjeux actuels auxquels le système du PCT est confronté; [de l']analyse des causes profondes des problèmes; [de la] présentation des options possibles pour traiter ces problèmes ..."*. À proprement parler, l'étude aurait dû fournir un examen détaillé des problèmes actuels auxquels le système du PCT est confronté et les différentes options possibles, y compris un éventuel examen des éléments de fond des dispositions du PCT. Rien dans le mandat n'empêchait le Secrétariat de proposer une série de mesures correctives plus complètes; au contraire, le mandat appelait un examen approfondi et complet du fonctionnement du PCT. La promesse de transfert de technologie moyennant une divulgation suffisante dans les demandes de brevet et l'assistance technique étaient les deux avantages que les pays en développement étaient censés retirer du système du PCT; cependant, ces questions importantes n'ont pas été traitées de manière adéquate dans l'étude. Par conséquent, nous demandons au Secrétariat d'entreprendre une étude complémentaire sur les éléments qui n'ont pas été abordés dans cette étude, à savoir les causes premières de l'engorgement du système du PCT (comme indiqué ci-dessus) et les questions relatives au transfert de technologie et à l'assistance technique, détaillées ci-après. Cette étude pourrait également porter sur l'économétrie du dépôt de brevets, avec le concours du Bureau de l'économiste en chef de l'OMPI.

ASSISTANCE TECHNIQUE

13. Nous sommes convaincus que l'assistance technique est une question fondamentale qu'il faut traiter dans le cadre de la réforme du PCT. Toutefois, alors qu'il ressort de l'étude que le problème des retards et de la qualité peuvent être résolus en fin de compte si les offices nationaux recrutent et forment un nombre suffisant d'examineurs et donnent à ces *derniers* les moyens nécessaires, l'étude laisse aux offices nationaux et aux grands offices de brevets le soin d'agir en conséquence et est centrée sur la façon dont il pourrait être remédié à ces problèmes grâce à une action collective, par exemple sous la forme d'accords de partage visant à réduire au minimum la répétition des mêmes travaux dans les offices.
14. Il conviendrait de reconnaître qu'un règlement efficace et durable des problèmes liés aux retards et à la qualité nécessiterait d'augmenter la capacité des offices de mener à bien une recherche et un examen aussi exhaustifs que possible pour chaque demande, dans les délais. Cela exigerait un soutien accru aux offices, notamment ceux des pays en développement, qui devrait être fourni conformément aux dispositions du PCT et aux recommandations du Plan d'action pour le développement. Il convient de rappeler que l'un des deux objectifs principaux du PCT est "*l'agencement de l'assistance technique, particulièrement en faveur des pays en développement*" (paragraphe 15 de l'étude).
15. Les offices de brevets des pays en développement devraient bénéficier d'un accès renforcé à des systèmes de recherche efficaces et à des bases de données de qualité, à des pris subventionnés, pour permettre une amélioration de la qualité de la recherche et de l'examen (*l'étude a reconnu que de nombreux offices avaient un accès restreint à des systèmes de recherche et à des bases de données efficaces en raison de leur coût élevé*); le financement, la formation et l'assistance devraient être fournis pour remédier au manque constaté de compétences et d'effectifs; aide à la numérisation, etc.
16. En outre, l'article 51 du PCT prévoit la création d'un Comité d'assistance technique avec une "*représentation appropriée des pays en voie de développement*" étant entendu que le directeur général invite [...] "*des représentants des organisations intergouvernementales s'occupant d'assistance technique aux pays en voie de développement à prendre part aux travaux du comité*". Le comité d'assistance technique a pour tâche "*l'organisation et la supervision de l'assistance technique accordées aux États contractants qui sont des pays en voie de développement, afin de développer leurs systèmes de brevets,*" y compris sous la forme d'une formation, de la fourniture d'équipements, etc. Le comité en question n'a pas été créé jusqu'à présent. Nous sommes convaincus qu'il devrait être créé maintenant pour permettre au Secrétariat d'examiner les besoins en assistance technique d'une manière exhaustive et d'y répondre d'une manière ciblée.
17. Nous sommes convaincus qu'une étude complémentaire réalisée par le Secrétariat devrait s'intéresser de façon approfondie à la façon dont celui-ci pourrait faciliter la fourniture d'une assistance technique, comme le prévoit le PCT, au lieu de simplement laisser aux grands offices de propriété intellectuelle le soin de fournir cette assistance à un niveau bilatéral. Enfin, l'article 51 prévoit aussi que l'OMPI devrait "*conclure des accords, d'une part avec des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies [...] ainsi qu'avec les institutions spécialisées des Nations Unies ayant compétence en matière d'assistance technique*" "*en vue du financement de projets entrant dans le cadre du présent article*". Cela n'a pas été fait jusqu'à présent et il conviendrait maintenant de s'intéresser à ce mode d'action.

TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

18. Un autre sujet de préoccupation important concerne le transfert de technologie. Le préambule du Traité de coopération en matière de brevets énonce l'objectif suivant : *"[d]ésireux de stimuler et d'accélérer le progrès économique des pays en voie de développement [...] en leur permettant d'avoir facilement accès aux informations relatives à l'obtention de solutions techniques adaptées à leurs besoins spécifiques et en leur facilitant l'accès au volume toujours croissant de la technologie moderne"*. Ainsi que l'étude le reconnaît, le PCT a été réformé au fil des ans afin de rendre celui-ci plus efficace sous l'angle des intérêts des déposants. Toutefois, les points essentiels pour les pays en développement (par exemple, la question de savoir si le PCT a contribué à faciliter l'accès de ces pays au savoir-faire technique et dans quelle mesure il y est parvenu), tels qu'ils figurent dans le traité, n'ont jamais été examinés ni abordés par le Groupe de travail du PCT. Cela aussi a été écarté dans la présente étude. Cet aspect important du fonctionnement du système du PCT devrait aussi être examiné dans le cadre d'une étude complémentaire.

CARACTÈRE SUFFISANT DE LA DIVULGATION

19. Enfin, en ce qui concerne la question du caractère suffisant de la divulgation, nous observons que le préambule du PCT énonce aussi l'objectif suivant : *"[d]ésireux de faciliter et de hâter l'accès de tous aux informations techniques contenues dans les documents qui décrivent les inventions nouvelles"*. Cela se traduit par l'obligation d'assurer un "niveau suffisant de divulgation", question importante du point de vue des pays en développement. En fait, la promesse du transfert de technologie par une divulgation adéquate dans les demandes de brevet constituait le premier avantage que les pays en développement étaient censés tirer du système du PCT. Toutefois, cette question importante n'a pas été traitée dans la présente étude par le Secrétariat. Celui-ci ne s'est même pas intéressé aux procédures capables d'améliorer la divulgation dans les demandes de brevet, grâce à des mesures concrètes telles que la simplification des formulaires de demande, etc. L'étude complémentaire devrait par conséquent aussi évaluer dans quelle mesure le système du PCT fonctionne s'agissant du "caractère suffisant de la divulgation". Cette question est essentielle en vue du maintien d'un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et l'intérêt public.

[Fin du document]